



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
**Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique**

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement des Pays-de-la-Loire
Unité interdépartementale Anjou-Maine**

Arrêté n° DCPPAT 2023-0215 du 24 OCT. 2023

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société ATLAN SAS – route de Louplande – La Suze-sur-Sarthe

**Installations de régénération de matières plastiques et de fabrication de masse
insonorisante**

Mise en demeure

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et ses articles R. 512-39-1 et suivants et R. 512-75-1 relatifs à la cessation d'activité d'une installation classée soumise au régime de l'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 960/2769 du 29 juillet 1996 autorisant l'exploitation d'une usine de régénération de matières plastiques et de fabrication de masse insonorisante située route de Louplande sur la commune de La Suze-sur-Sarthe et les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2012194-0003 du 17 juillet 2012 et n° DCPPAT 2017-0491 du 18 septembre 2017 ;

VU le jugement en date du 25 avril 2023 du tribunal du commerce mettant en liquidation judiciaire de la société ATLAN SAS ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 23 juin 2023 réalisée dans l'établissement ATLAN SAS sis route de Louplande à La Suze-sur-Sarthe, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les prescriptions des articles R. 512-39-1, 2 et R. 512-75-1 du code de l'environnement n'étaient pas respectées, notamment :

- l'absence de mise en sécurité effective du site ;
- l'absence de notification accompagnée de la proposition des usages futurs prévus pour le terrain dans les formes prévues dans le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette situation porte atteinte aux intérêts visés par le code de l'environnement compte-tenu de la présence de déchets plastiques entreposés sur site et de la présence de pollutions éventuelles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ATLAN SAS représentée par Maître Boudevin, liquidateur judiciaire, de respecter les dispositions du code de l'environnement applicables ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant, représenté par Maître Boudevin, liquidateur judiciaire, par un courrier en date du 19 septembre 2023 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans les délais impartis ;

SUR PROPOSITION de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 : Le mandataire judiciaire Maître Boudevin, es-qualité, situé 7 avenue François Mitterrand sur la commune du Mans (72015), représentant l'exploitant des installations classées de la société ATLAN SAS relatives à des installations de régénération de matières plastiques et de fabrication de masse insonorisante, situées route de Louplande sur commune de La Suze-sur-Sarthe en cessation d'activité, est mis en demeure dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de :

• **l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :** « I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. »

• **l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement point IV :**

« La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. »

• **l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement :** « I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la

cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. »

L'exploitant représenté par Maître Boudevin, liquidateur judiciaire, adresse à l'inspection des installations classées, dans les mêmes délais les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées ci-avant (attestation de mise en sécurité, notification dans les formes prévues au code de l'environnement, proposition du ou des usage(s) futur(s)).

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, représenté par Maître Boudevin, par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le département (www.sarthe.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche par intérim, le maire de la commune de La Suze-sur-Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Eric ZABOURAEFF